

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 27 septembre 2022

Monsieur,

Par courrier reçu en date du 21 septembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

le curage partiel du chenal maritime de la porte à flot du canal de Retz, Baie Authie côté Somme sur le territoire de la Baie Authie côté Somme.

dossier enregistré sous le numéro : 0100005992 et déclaré complet le 27 septembre 2022.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 21 novembre 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également la référence des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

Monsieur Hélory HOUDUSSE Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard 1 rue de l'hôtel Dieu 80100 ABBEVILLE

Service environnement et littoral / Bureau police de l'eau

dossier suivi par : M. Rodolphe MENCE 35, rue de la Vallée 80000 AMIENS

Tél: 03 64 57 24 69

Mél: ddtm-mise@somme.gouv.fr



PRÉFET DE LA SOMME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

concernant

le curage partiel du chenal maritime de la porte à flot du canal de Retz, Baie Authie côté Somme situé sur le territoire de la Baie Authie côté Somme

Dossier nº 0100005992

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Le Préfet de la Somme

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Pascal Henry directeur départemental adjoint à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2022, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard représenté par Monsieur Hélory HOUDUSSE enregistré sous le n° 0100005992 et relatif au curage partiel du chenal maritime de la porte à flot du canal de Retz, Baie Authie côté Somme sur le territoire de la Baie Authie côté Somme;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Hélory HOUDUSSE Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard 1 rue de l'Hôtel Dieu 80100 ABBEVILLE

concernant:

le curage partiel du chenal maritime de la porte à flot du canal de Retz, Baie Authie côté Somme dont la réalisation est prévue en Baie Authie côté Somme .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin: 1º Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent: (A): projet soumis à Autorisation 2º Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manchemer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines: 1dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3: (A): projet soumis à autorisation 11dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3: (D): projet soumis à déclaration b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines: 1dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3: (A): projet soumis à autorisation 11dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3: (A): projet soumis à autorisation 11dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3: (D): projet soumis à déclaration 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence n1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent: a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze	Déclaration	correspondant Arrêté du 23 février 2001 Arrêté du 9 août 2006 modifié
	mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3: (A): projet soumis à autorisation b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3: (D): projet soumis à déclaration	12	c

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 novembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Fort-Mahon et Quend où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SOMME durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Amiens, le 27 septembre 2022

La Responsable du bureau de la police de l'eau

Aurélie SAISOU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.